

1

( N° 174. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 MARS 1849.

---

Prorogation de la loi du 30 mars 1848, relative au droit de sortie  
sur les étoupes.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS ,

La loi du 3 janvier 1847 a porté de fr. 4 24 c<sup>s</sup> à 25 francs par 100 kilog. le droit de sortie sur les étoupes.

Le terme de cette loi expirait le 31 mars 1848. Il a été prorogé jusqu'au 31 mars 1849 inclusivement par la loi du 30 mars 1848.

Voici d'abord quel a été le mouvement de l'exportation dans ces dernières années :

1844. . . . .	537,672 kilog.
1845. . . . .	484,748 —
1846. . . . .	438,724 —
1847. . . . .	53,071 —
1848. . . . .	7,996 —

A l'approche de l'expiration du terme de la loi du 30 mars 1848, le Gouvernement a dû s'enquérir du point de savoir s'il y avait lieu de proroger de nouveau le droit établi en 1847.

Comme en 1848, MM. les Gouverneurs des deux Flandres ont été invités à réunir respectivement, pour l'examen de la question, une commission mixte, composée des délégués des chambres de commerce et de la commission provinciale d'agriculture.

Les avis de ces deux commissions mixtes sont ci-joints, accompagnés :

1<sup>o</sup> D'une analyse;

2<sup>o</sup> Du relevé des prix des étoupes et du lin, pendant les quatre dernières années.

Dans la Flandre orientale, la commission, se référant à l'opinion exprimée par elle en 1848, a été unanimement d'avis de proroger de nouveau le droit

de sortie sur les étoupes. La baisse de leur prix ne doit pas, selon elle, s'opposer à cette prorogation; cette baisse est le résultat et la conséquence de celle du prix du lin.

Dans la Flandre occidentale, la commission, prenant en considération les intérêts de l'agriculture, opposés à la prorogation pure et simple du droit de 25 francs, n'admet, à la majorité de 6 voix, que la prorogation d'un droit de 10 francs. Trois membres se sont abstenus, trouvant cette protection insuffisante pour l'industrie.

Le Gouvernement a l'honneur de vous proposer, Messieurs, la prorogation pure et simple de la loi du 30 mars 1848, pour un terme de deux années.

Les circonstances et considérations industrielles qui, en 1847-1848, ont fait admettre et maintenir le droit de 25 francs subsistent dans toute leur force. Aujourd'hui comme alors, il est d'un grand intérêt pour les Flandres de restreindre la sortie d'un déchet servant à la fabrication d'articles (notamment des toiles communes et d'emballage) dont l'exportation est susceptible de prendre un grand développement. C'est là un précieux élément de travail pour ces provinces; et comme il est à prévoir que les besoins resteront encore les mêmes, au moins pendant deux ans, le Gouvernement vous propose, Messieurs, d'étendre au 31 mars 1851 le terme de la nouvelle prorogation. Dès 1848, il avait proposé de donner cette durée à la loi. Des considérations puisées dans la convenance de laisser à la Chambre nouvelle toute sa liberté d'action, ont prévalu, et le terme de la loi n'a été que d'une année. Ces considérations ont cessé d'exister, tandis qu'au point de vue de la garantie à donner à l'industrie, il convient, au contraire, de lui assurer un terme plus long et de ne pas remettre annuellement la chose en question.

Si on objecte à la prorogation la baisse du prix des étoupes en 1848, on répondra, avec les hommes spéciaux consultés, que cette baisse n'a rien de normal; qu'elle est, au contraire, l'effet de circonstances désastreuses pour l'industrie en 1848, et une conséquence nécessaire à la baisse du prix des lins.

Si on objecte l'intérêt agricole, on répondra, également avec la grande majorité des mêmes hommes, ou plutôt des corps qu'ils représentaient, que la sortie des étoupes est un objet secondaire pour l'agriculture; que le cultivateur du lin n'a, en général, à se préoccuper que du prix de cette plante; que, du reste, l'intérêt industriel prédomine complètement dans la question, fait d'ailleurs bien établi par cette circonstance que, dans la Flandre orientale, les représentants de l'intérêt agricole se sont unanimement ralliés au maintien du droit de 25 francs sur les étoupes, et ont même demandé qu'il fût rendu applicable au *snuit* et à la généralité des déchets.

Quant au taux du droit, le Gouvernement, en proposant de maintenir purement et simplement le droit de 25 francs, a cru d'abord simplifier la question de prorogation. Du reste, il croit qu'en fait, l'adoption du droit de 10 francs, admis par la majorité de la commission, dans la Flandre occidentale, n'aurait aucunement l'effet en vue duquel il a été proposé: au prix actuel des étoupes, ce droit équivaldrait encore (additionnels compris), à environ 16 p. %. Évidemment, il aurait les mêmes effets restrictifs que celui de 25 francs. Si, contre toute attente, il permettait d'exporter de nouveau en quantités considérables les excellentes étoupes que produisent les Flandres, il serait contraire à l'esprit et au but qui, en considération des besoins et de la situation

industrielle des Flandres, ont déterminé et doivent déterminer encore le Pouvoir législatif à proroger la loi temporaire du 3 janvier 1847.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont engagé le Gouvernement à vous proposer purement et simplement la prorogation, pour deux ans, de la loi du 30 mars 1848.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**C. D'HOFFSCHMIDT.**

---

## PROJET DE LOI.

---

**Léopold,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères, de l'Intérieur et des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Affaires Étrangères :

### ARTICLE UNIQUE.

Le terme de la loi du 50 mars 1848 (*Moniteur belge* du 31 mars 1848) est prorogé jusqu'au 31 mars 1851 inclusivement.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 10 mars 1849.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**C. D'HOFFSCHMIDT.**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**CH. ROGIER.**

*Le Ministre des Finances,*

**FRÈRE-ORBAN.**

**ANNEXES.**

## ANNEXE 1.

Gand, le 8 février 1849.

*A Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément aux instructions données par votre dépêche du 25 janvier dernier, *E*, n<sup>o</sup> 5978, *commerce*; j'ai réuni, le 6 de ce mois, sous ma présidence, une commission mixte, composée en nombre égal de membres de la commission provinciale d'agriculture et des chambres de commerce, pour l'examen de la question : s'il y avait lieu de proroger la loi du 30 mars 1848, maintenant à 25 francs par 100 kilogrammes le droit à la sortie des étoupes.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le procès-verbal de la séance de cette commission, auquel j'ajoute le relevé du prix moyen des étoupes sur les marchés principaux de la province<sup>1</sup>.

Les renseignements de Wetteren et de Zele n'étaient pas encore entrés quand j'ai fait à la commission la communication concernant le prix moyen des étoupes dont il s'agit dans le procès-verbal.

Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, que la commission se réfère entièrement aux conclusions prises par la commission de 1848, conclusions basées sur des faits qui ont été de nouveau discutés et dont l'existence a été unanimement reconnue.

Elle émet, en conséquence, le vœu que le droit actuel à la sortie des étoupes, non-seulement soit maintenu, mais que le *snuît*, ou lin court, soit compris sous la dénomination d'étoupes.

Elle exprime aussi le vœu que le principe de la loi du 3 janvier 1847, au lieu d'être prorogé de nouveau pour un an, soit consacré par une loi *permanente*, qu'il serait toujours loisible à la Législature de rapporter ou de modifier suivant l'exigence des cas.

Ces conclusions ont été adoptées avec la même unanimité qu'en 1848.

*Le Gouverneur,**(Signé) C. DE JAEGHER.*

---

<sup>1</sup> Compris dans le relevé général, annexe n<sup>o</sup> 6.

## GOUVERNEMENT DE LA FLANDRE ORIENTALE.

*Commission mixte pour l'examen de la question du maintien du droit de sortie sur les étoupes.*

Séance du 6 février 1849, à 11 heures du matin  
à l'hôtel du Gouvernement provincial.

*Présents* : M. le Gouverneur, président, MM. le comte d'Hane, d'Hollander, d'Huyvetter, délégués de la commission provinciale d'agriculture (M. Van Bulsele, également délégué de ladite commission, est empêché, par maladie, d'assister à la séance); M. P. Rosseel, délégué de la chambre de commerce de Gand; M. Th. Dommer, délégué de la chambre de commerce d'Alost; M. Roels-Dammekens, délégué de la chambre de commerce de St-Nicolas (le délégué de la chambre de commerce de Termonde, M. B. Vermeire, n'assiste pas à la séance).

M. le Gouverneur lit à l'assemblée la dépêche de M. le Ministre des Affaires-Étrangères, en date du 15 janvier dernier, qui a provoqué la réunion.

Il fait remarquer qu'il serait utile aux membres, surtout à ceux qui n'ont pas fait partie de la commission de 1848, de connaître le procès-verbal de la séance de cette commission et donne, en conséquence, lecture de ce document.

Il donne connaissance ensuite du prix moyen des étoupes, calculé, à 82 centimes, sur la moyenne des prix des dix principaux marchés de la province.

Il est reconnu, à l'unanimité, que si cette moyenne diffère de 13 centimes en moins de celle de l'année dernière, cette dépréciation n'est que la conséquence naturelle de celle du lin lui-même.

M. Roels demande si le Gouvernement a suivi l'avis de la commission de 1848, qui proposait d'assimiler le *smut* aux étoupes, dans l'application du droit à la sortie.

Il est répondu négativement à cette question, la non-assimilation ayant fait l'objet d'un vote de la part de la législature.

Après quelques mots échangés par MM. d'Hane, Rosseel, Dommer et Roels, sur les inconvénients résultant de cette non-assimilation, à cause des fraudes qui en dérivent, la commission exprime, à l'unanimité, l'opinion qu'il y a lieu, pour elle, de s'en référer entièrement aux décisions prises l'année dernière par la commission correspondante.

Elle adopte, en conséquence, sans la moindre altération, les conclusions du procès-verbal susmentionné et les raisons sur lesquelles elles sont basées, telles que les unes et les autres se trouvent transcrites dans ledit procès-verbal.

Ces conclusions se résument comme suit : que, tant dans l'intérêt de l'indus-

trie que de l'agriculture, il est de toute nécessité de renouveler la loi du 3 janvier 1847, et que, pour éviter les fraudes auxquelles peut donner lieu la difficulté de distinguer le *snuit* des autres déchets de lin, il faudrait comprendre le *snuit* sous la dénomination d'étoupes et donner cette extension à la loi en l'appliquant à toutes les espèces de déchets de lin quelconques.

La commission, consultée sur la durée que devrait avoir la prolongation de la loi du 3 janvier 1847, émet aussi, à l'unanimité, l'avis que le principe qu'elle consacre devrait acquérir force de loi permanente, attendu que si plus tard, cette loi donnait lieu à des inconvénients, elle pourrait toujours être rapportée.

La séance est levée à midi.

Fait à Gand, le 6 février 1849.

*Le Gouverneur,*

(Signé) C. DE JAEGHER.

ANNEXE 5.

Bruges, le 21 février 1849.

*A Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à votre dépêche du 25 janvier dernier, *Ind. E*, n° 5978, j'ai l'honneur de vous envoyer le procès-verbal de la séance de la commission qui s'est réunie à Bruges, pour délibérer sur la question relative à la sortie des étoupes.

Je ne puis, Monsieur le Ministre, que me référer aux conclusions prises par la commission.

D'après les renseignements donnés par les administrations communales, le prix moyen du kilogramme d'étoupe, sur les principaux marchés de cette province, a été, pendant 1848, comme suit :

Marché de Thielt . . . . .	75 c <sup>s</sup> .
— de Bruges . . . . .	60 »
— de Roulers . . . . .	65 »
— de Courtrai . . . . .	75 »

*Le membre de la Députation permanente, chargé provisoirement des fonctions de Gouverneur,*

(Signé) Baron CH. PECSTEEN.

*Procès-verbal de la séance de la commission réunie à Bruges, le 14 février 1849, à 10 heures du matin, au Gouvernement provincial, à l'effet de délibérer sur la question relative à la sortie des étoupes.*

*Présents :*

M. le comte de Meulenaere, Ministre d'État, gouverneur de la Flandre occidentale.

MM. le vicomte de Croeser de Bergues,	} délégués par la commission provinciale d'agriculture.
Boulez,	
Beheydt,	
Dieryckx,	
Vanhaecke-Fockedeij, délégué par la chambre de commerce de Bruges ;	
Bayse, Félix, délégué par la chambre de commerce de Courtrai ;	
Brasseur, J., délégué par la chambre de commerce d'Ostende ;	
Vandendriessche, J., délégué par la chambre de commerce d'Ypres.	

Il est donné lecture des dépêches de M. le Ministre des Affaires Étrangères, du 24 janvier 1848, *Ind. E*, n° 5978, et du 25 janvier 1849, même élargement, dont le contenu avait été préalablement porté à la connaissance des Chambres de commerce et de la Commission provinciale d'agriculture.

La question à examiner est celle de savoir s'il y a lieu de proroger le terme de la loi du 30 mars 1848, qui a maintenu pour un an le droit de 25 francs par 100 kilogrammes établi sur les étoupes à la sortie.

La délibération est ouverte. Plusieurs membres se prononcent pour le maintien du droit de 25 francs. A ne considérer, disent-ils, que le bas prix actuel des étoupes, sans remonter aux causes et sans examiner les résultats, on pourrait croire que les circonstances qui ont déterminé l'établissement de ce droit n'existent plus; le prix actuel n'est pas normal; la baisse qui s'est opérée et qui se prolonge a pour origine principale l'absence des acheteurs étrangers, éloignés de nos marchés par suite des circonstances qui ont amené, en France, une stagnation dans le mouvement industriel; la valeur des étoupes est même aujourd'hui inférieure chez nos voisins, à celle des prix auxquels cette matière se vend en Belgique. Il est à prévoir qu'aussitôt que les affaires auront repris, en France leur cours habituel, les exportations des étoupes reprendront également, et que les prix ne pourront manquer de s'en ressentir. On s'est prévalu du calcul établi dans le rapport adressé, par M. le Gouverneur, à M. le Ministre des Affaires Étrangères, à la date du 25 février 1848, n° 21648, pour soutenir que, répartie sur tout le royaume, la valeur en moins des exportations n'est pas assez importante pour nuire à la culture du lin; que ce léger prélèvement sur l'agriculture est suffisamment justifié par la considération que les étoupes servent de matière première pour des industries très-importantes, exercées presque

entièrement par la classe la plus nécessaire, industries qui ne pourraient point se soutenir si elles n'étaient pas mises en état de se procurer les étoupes à des prix convenables : plus ces prix seraient réduits, plus ces industries pourraient se développer.

Ces motifs ont été combattus par plusieurs autres membres. L'agriculture, à leurs yeux, souffre assez, sans que l'on songe encore à aggraver sa situation; si l'on n'y prend garde, nous aurons à redouter en peu de temps une crise agricole dont le contre-coup ébranlerait la plupart de nos industries. L'agriculture est la principale source qui alimente le travail, et si cette source venait à tarir, les conséquences en seraient irréparables. C'est par l'effet immédiat de la loi que les exportations, qui étaient, pendant les onze premiers mois de 1846, de 411,453 kilogrammes, sont tombées, durant la période correspondante de 1847, à 53,055 kilogrammes; il est bien vrai que les prix, tels qu'ils ont été donnés par les administrations communales, étaient plus élevés en 1847 qu'en 1848; mais il faut l'attribuer à la circonstance que, dans la prévision de la mise en vigueur de la loi, les industriels se sont à temps approvisionnés, d'où est résulté une pénurie d'étoupes disponibles, ce qui a momentanément dû réagir sur la valeur de cette matière première. Dans tous les cas, cette valeur était encore loin d'atteindre le chiffre qu'offre l'année 1846. Les exportations ont été, pour ainsi dire, nulles pendant 1848; les prix sont descendus très-bas; les circonstances peuvent avoir exercé une certaine influence sur ces résultats; mais si l'on fait attention que, par suite de l'émanation de la loi, les exportations de 1847, comparativement à celles de 1846, ont fortement diminué, on peut être certain que le maintien de la loi précipiterait encore, même dans des circonstances ordinaires, ce mouvement décroissant, et mettrait obstacle à toute exportation. Ce n'est pas en présence de l'avilissement du prix des lins qu'il est prudent de conserver des dispositions qui doivent essentiellement nuire à la culture de cette plante textile. Toutefois, on admet un droit compatible avec la situation de l'agriculture.

Finalement, la question suivante lui est posée : Y a-t-il lieu d'établir ou de maintenir un droit sur les étoupes à la sortie ?

Cette question est résolue affirmativement à l'unanimité.

Un membre propose ensuite le maintien du droit de 25 francs par 100 kilogrammes.

Cette proposition est rejetée par cinq voix contre quatre.

Un membre propose de faire descendre le droit actuel à 10 francs par 100 kilogrammes.

La commission adopte cette proposition par six voix; trois membres s'abstiennent, par le motif que le droit de 10 francs ne forme pas une protection suffisante pour l'industrie.

Ainsi fait en séance les jours, mois et an comme dessus.

*Le Ministre d'État, Gouverneur,*

(Signé) C<sup>te</sup> De MUELENAERE.

POUR COPIE CONFORME :

*Le greffier de la province,*

(Signé) CH. DEVAUX.

*ÉTAT des prix moyens du kilogramme de lin sur les principaux marchés des deux  
Flandres, pendant les années 1845 à 1848.*

MARCHÉS.	Espèce DE LIN.	1845.	1846.	1847.	1848.	Observations.
<b>Flandre orientale.</b>						
Gand . . . . . fr.	"	"	"	"	"	
Alost . . . . .	Teillé . . . . .	1 35	1 37	1 42	1 35	
Audenarde . . . . .	Roui . . . . .	1 10	1 16	1 22	1 06	
	Peigné . . . . .	2 67	2 52	2 44	2 07	
Deinze . . . . .	Brut . . . . .	1 15	1 12	1 12	1 11	
Eecloo . . . . .	Teillé . . . . .	1 20	1 35	1 18	1 38	
	Peigné . . . . .	1 41	1 54	1 32	1 59	
Grammont . . . . .	Brut . . . . .	1 "	1 25	1 41	1 14	
Lokeren . . . . .	Brut . . . . .	1 67	2 02	2 18	1 60	
Renaix . . . . .	Peigné . . . . .	" 92	" 94	" 94	" 94	
Ninove . . . . .	Peigné . . . . .	1 35	1 32	1 52	1 37	
Wetteren . . . . .	Roui . . . . .	1 18	1 34	1 44	1 06	
Zele . . . . .	"	"	"	"	"	
Sotteghem . . . . .	Teillé . . . . .	1 12	1 12	1 19	1 01	
PRIX MOYEN . . . . .	Teillé . . . . .	1 22	1 28	1 26	1 25	
	Roui . . . . .	1 17	1 25	1 33	1 06	
	Peigné . . . . .	1 59	1 58	1 50	1 49	
	Brut . . . . .	1 27	1 27	1 37	1 28	
<b>Flandre occidentale.</b>						
Bruges . . . . . fr.	Espadé . . . . .	1 26	1 41	1 37	1 15	
Roulers . . . . .	Teillé . . . . .	1 02	1 07	1 27	1 21	
Thielt . . . . .	Teillé . . . . .	1 20	1 34	1 50	1 32	
	Serancé . . . . .	1 80	2 15	2 14	1 88	
Courtrai . . . . .	"	"	"	"	"	
PRIX MOYEN . . . . .	Espadé . . . . .	1 26	1 41	1 37	1 15	
	Teillé . . . . .	1 11	1 20	1 38	1 26	
	Serancé . . . . .	1 80	2 15	2 14	1 88	

**RÉSUMÉ des avis des commissions mixtes<sup>(\*)</sup>, instituées dans les deux Flandres, pour l'examen établi par la loi du 3 janvier 1847, prorogée par celle**

DÉSIGNATION DES CORPS.	Peut-on laisser tomber la loi du 3 janvier 1847, ou bien, serait-il essentiel à l'industrie des Flandres de la renouveler et, dans ce cas, pour quel terme ?
------------------------	--

**COMMISSION MIXTE  
DE LA FLANDRE ORIENTALE.**

L'avis unanime de la commission de 1849 est de se référer  
Voici le résumé de ces conclusions, prises à l'unanimité des

« Que, tant dans l'intérêt de l'industrie que de l'agriculture, il est de  
» toute nécessité de renouveler la loi du 3 janvier 1847, et que, pour éviter  
» les fraudes auxquelles peut donner lieu la difficulté de distinguer le *snuit*  
» des autres déchets de lin, il faudrait comprendre le *snuit* sous la dénomi-  
» nation d'étoupes et donner cette extension à la loi en l'appliquant à toutes  
» les espèces de déchets de lin quelconques; que le principe que cette loi  
» consacre devrait acquérir force de loi permanente, attendu que si, plus  
» tard, cette loi donnait lieu à des inconvénients, elle pourrait toujours être  
» rapportée. »

**COMMISSION MIXTE  
DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.**

Des avis divergents se sont produits dans la commission : les partisans du maintien du droit de 25 francs par 100 kilogrammes invoquent l'intérêt industriel. A leur avis, le bas prix actuel des étoupes ne saurait être opposé au maintien de ce droit. Ce prix n'est pas normal; il tient aux circonstances et à la stagnation industrielle qui ont marqué l'année 1848. Il est à prévoir qu'aussitôt que les affaires auront repris en France, les besoins étant plus grands, les prix se relèveront. Du reste, la moindre exportation d'étoupes déterminée par le droit n'a pas assez d'importance, répartie sur tout le Royaume, pour nuire aux intérêts agricoles; dès lors, il convient de tenir compte des grands intérêts industriels qui réclament une mesure tendant à leur procurer cette matière première à des prix raisonnables.

Enfin, la question suivante est posée : Y a-t-il lieu d'établir ou de maintenir un droit sur les étoupes à la sortie ?

Cette question est résolue affirmativement à l'unanimité.

Un membre propose ensuite le maintien du droit de 25 francs par 100 kilogrammes.

Cette proposition est rejetée par cinq voix contre quatre.

Un membre propose de faire descendre le droit actuel à 10 francs par 100 kilogrammes.

La commission adopte cette proposition par six voix; trois membres s'abstiennent, par le motif que le droit de 10 francs ne forme pas une protection suffisante pour l'industrie.

de la question de savoir s'il y a lieu de maintenir le droit de sortie temporaire sur les étoupes, du 30 mars 1848, dont l'effet cesse le 31 mars 1849.

La mesure n'est-elle pas nuisible à l'agriculture, c'est-à-dire à la production du lin ?	Observations.
<p>entièrement aux conclusions prises par la commission de 1849.</p> <p>membres présents à la réunion :</p> <p>« Qu'en empêchant la sortie des étoupes, on ne peut nullement nuire à l'agriculture, parce que le lin, dès qu'il est récolté, a donné tout son produit au cultivateur et appartient dès ce moment à l'industrie.</p> <p>« Que l'agriculture pourrait se plaindre si, par suite des difficultés apportées à la sortie des étoupes, le prix en avait baissé. C'est ce qui n'a pas eu lieu, ainsi qu'il résulte des chiffres fournis à la commission. »</p> <p>La commission de 1849 ajoute que, si le prix de l'étoupe, en 1848, est inférieur à celui de l'année précédente, ce n'est qu'une conséquence naturelle de la dépréciation du lin lui-même.</p> <p>—</p> <p>Au nom des intérêts de l'agriculture, on oppose à ces raisons les faits et considérations ci-après :</p> <p>L'agriculture est déjà souffrante; il faut se garder de ce qui tend à aggraver sa position. C'est par l'effet immédiat de la loi que les exportations, qui étaient, pendant les onze premiers mois de 1846, de 411,435 kilogrammes, sont tombées, pendant la période correspondante de 1847, à 55,055 kilogrammes; il est bien vrai que les prix, tels qu'ils ont été donnés par les administrations communales, étaient plus élevés en 1847 qu'en 1848; mais il faut l'attribuer à la circonstance que, dans la prévision de la mise en vigueur de la loi, les industriels se sont à temps approvisionnés, d'où est résulté une pénurie d'étoupes, ce qui a momentanément dû réagir sur la valeur de cette matière première; dans tous les cas, cette valeur était encore loin d'atteindre le chiffre de l'année 1846. Les exportations ont été, pour ainsi dire, nulles en 1848; les prix sont descendus très-bas, les circonstances peuvent avoir exercé une certaine influence sur ces résultats; mais si l'on fait attention que, par suite de la loi, les exportations de 1847, comparativement à celles de 1846, ont fortement diminué, on peut être certain que le maintien de la loi précipiterait encore, même dans les circonstances ordinaires, ce mouvement décroissant et mettrait obstacle à toute exportation. Ce n'est pas en présence de l'avilissement des prix des lins qu'il est prudent de conserver des dispositions qui doivent essentiellement nuire à la culture de cette plante textile.</p> <p>Toutefois, on admet un droit compatible avec la situation de l'agriculture.</p>	<p>(*) Ces commissions étaient composées, dans l'une et l'autre province, d'un nombre égal de membres, tant de la commission provinciale d'agriculture que des chambres de commerce, sous la présidence de M. le Gouverneur.</p>

## ANNEXE 7.

ÉTAT indiquant le prix moyen du kilogramme d'étoupe sur les principaux marchés des deux Flandres, pendant les années 1845, 1846, 1847 et 1848.

MARCHÉS.	1845.	1846.	1847.	1848.	Observations.
<b>Flandre orientale.</b>					
Gand . . . . . fr.	( <sup>1</sup> )	( <sup>1</sup> )	( <sup>1</sup> )	» 70	( <sup>1</sup> ) L'administration locale n'ayant exercé aucun contrôle sur le marché d'étoupes, n'a pu fournir des renseignements sur les prix.
Alost . . . . .	» 85	» 81	» 85	» 80	
Audenarde . . . . .	» 70	» 84	» 92	» 64	
Deynze . . . . .	» 95	» 95	» 90	» 90	
Eecloo . . . . .	1 02	1 07	1 09	1 13	
Grammont . . . . .	1 35	1 25	1 15	1 10	
Lokeren . . . . .	» 60	» 60	» 81	» 65	
Renaix . . . . .	» 90	1 »	1 »	» 61	
Ninove . . . . .	1 »	» 92	» 92	» 65	
Wetteren . . . . .	» 88	» 92	» 98	» 70	
Zeie . . . . .	» 46	» 61	» 64	» 41	
Sotteghem . . . . .	1 22	1 19	1 18	1 01	
PRIX MOYENS . . . . .	» 90	» 92	» 95	» 77	
<b>Flandre occidentale.</b>					
Thielt . . . . .	1 18	1 »	1 08	» 75	
Bruges . . . . .	» 52	» 52	» 52	» 60	
Roulers . . . . .	1 12	» 93	1 05	» 65	
Contraï . . . . .	» 79	» 86	» 93	» 75	
PRIX MOYEN . . . . .	» 90	» 84	» 89	» 69	